



AR Prefecture

047-214700916-20230808-ARR_99_2023-AR
Reçu le 08/08/2023

N°2023-99

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°18 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R153-20 et R153-21 et L.111-6,
VU la délibération du Comité Syndical restreint en date du 28 février 2014 portant approbation du SCoT du Pays de l'Agenais,
VU la délibération du Comité syndical restreint en date du 18 juin 2019 approuvant la modification n° 1 du SCoT du Pays de l'Agenais,
VU la délibération n°2017/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017, approuvant le PLU intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,
VU l'article 1.2.1 « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 12 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 février 2019 approuvant la révision allégée n° 1 du PLUi,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2019 approuvant la modification n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2021 approuvant la modification n°4 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°9 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2019 approuvant la modification simplifiée n° 10 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
VU la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 mars 2022, approuvant la modification simplifiée n° 11 du PLUi – Commune de Brax,
VU la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 décembre 2021, approuvant la modification simplifiée n° 13 du PLUi,
VU délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 décembre 2022, approuvant la modification simplifiée n° 14 du PLUi,
VU la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 juin 2022, approuvant la modification simplifiée n° 15 du PLUi,
VU la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 02 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°12 du PLUi,
VU l'arrêté en date du 9 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n°16 du PLUi de l'Agglomération d'Agen

AR Prefecture

047-214700916-20230808-ARR_99_2023-AR
Reçu le 08/08/2023

VU l'arrêté de prescription en date du 24 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée n°17 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de réduire l'emplacement réservé n°12 sur la commune d'ESTILLAC en enlevant la parcelle BC 121 de l'emplacement réservé,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision allégée du PLUi,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (2) de diminuer ces possibilités de construire ; (3) de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; (4) d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT que cette modification ne concerne que le territoire de la commune d'ESTILLAC ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la procédure de modification simplifiée peut être menée à l'initiative du maire de la commune d'ESTILLAC,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois en mairie d'ESTILLAC, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée n°18 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur la réduction de l'emplacement réservé n°12 de la commune d'ESTILLAC, en enlevant la parcelle BC 121 de l'emplacement réservé n°12.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

AR Prefecture

047-214700916-20230808-ARR_99_2023-AR
Reçu le 08/08/2023

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire présentera le bilan au Conseil Communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée, dans les trois mois suivant cette présentation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie d'ESTILLAC pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise au président de l'Agglomération d'Agen, une autre sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Estillac, le 8 août 2023



Le Maire

J. Gilly
Jean-Marc GILLY